

## MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

### Arrêté du 7 mai 1985 portant règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Bourgogne

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,  
Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police de la navigation intérieure ;  
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 susvisé ;  
Sur proposition du préfet, commissaire de la République de la région Bourgogne et de la Côte-d'Or,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sur le canal de Bourgogne, dans la traversée des départements de l'Aube, de la Côte-d'Or et de l'Yonne, la police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure, complétées par celles du règlement particulier de police annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le règlement particulier de police de la navigation ci-annexé ne concerne pas :  
- la navigation sportive et de plaisance sur les réservoirs du canal de Bourgogne ;

- les conditions de stationnement (bateaux et marchandises) dans les ports.

Des arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation dans ces matières.

Art. 3. - Le règlement particulier de police de la navigation ci-annexé doit se trouver à bord de tous les bâtiments circulant sur le canal de Bourgogne.

Art. 4. - L'arrêté du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police de la navigation sur la voie visée à l'article 1<sup>er</sup> est abrogé.

Art. 5. - Les préfets, commissaires de la République des départements de l'Aube, de la Côte-d'Or et de l'Yonne, et le chef du service de la navigation de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1985.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des transports terrestres,*  
P. PERROD

### ANNEXE

#### REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE CANAL DE BOURGOGNE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### *Dispositions générales*

#### Article 1<sup>er</sup>

#### Utilisation de la voie navigable

(pris en application de l'article 1.06 du R.G.P.)

#### 1. Caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art

Les caractéristiques minimales de la voie navigable visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 7 mai 1985 ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie sont les suivantes (exprimées en mètres) :

VOIE CONCERNEE	LONGUEUR UTILE des écluses		MOUILLAGE théorique des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE	
				Sur plus hautes eaux navigables	Sur retenue normale
Canal de Bourgogne.....	39	5,20	2,20	,	3,40

La hauteur à la traversée du souterrain de Pouilly-en-Auxois qui est partout inférieure à 3,40 mètres est fonction dans chaque section de la distance à l'axe.

Ces caractéristiques peuvent être modifiées temporairement par des décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

#### 2. Dimensions des bâtiments et matériels flottants

Les dimensions des bâtiments et matériels flottants admis à circuler sur la voie navigable visée ci-dessus ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

VOIE NAVIGABLE concernée	LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié)	LARGEUR hors tout	ENFONCEMENT ou tirant d'eau au repos	HAUTEUR au-dessus du plan de flottaison	FRANCS-BORDS ou minimum de hauteur du bord au-dessus du plan de flottaison (au repos)		HAUTEUR des mâts au-dessus du plan de flottaison
					Chargements ordinaires bateaux pontés	Chargements en comble bateaux non pontés	
Canal de Bourgogne.....	38,50	5	1,80	3,40	0,10	0,20	10

Pour la traversée du souterrain de Pouilly-en-Auxois, la hauteur au-dessus du plan de flottaison est limitée à 3,10 mètres dans l'axe (sur une largeur de 1,50 mètre de part et d'autre de celui-ci) et 2,20 mètres à l'aplomb des bandes des bâtiments (à savoir à 2,50 mètres de l'axe), sauf dispositions plus favorables qui seraient portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Ces caractéristiques peuvent être modifiées temporairement par des décisions du chef de service de la navigation portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

### 3. Vitesse de marche des bâtiments

Sans préjudice des prescriptions de l'article 6.20 du R.G.P., la vitesse de marche, par rapport à la rive, de tous les bâtiments motorisés, ne doit pas excéder 6 kilomètres/heure.

Cette vitesse maximale peut être abaissée temporairement dans certaines sections, pour des motifs de sécurité, par décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

### Article 2

#### Grément et équipement des bâtiments

(pris en application de l'article 1.08 alinéas 4 et 5 du R.G.P.)

#### 1. Moyens de traction ou de propulsion

Seule est autorisée sur le canal de Bourgogne la circulation des bâtiments à moteur d'une puissance suffisante pour atteindre une vitesse de croisière de 3,6 kilomètres/heure.

La circulation d'autres bâtiments (tractés de la berge, à rames, etc.) peut être autorisée par le chef du service de la navigation, moyennant des prescriptions particulières.

#### 2. Utilisation des batelets à la traîne

Le batelet ne pourra être utilisé à la traîne que lors de la traversée du souterrain de Pouilly-en-Auxois.

#### 3. Port du gilet de sauvetage

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire :

- pour le personnel travaillant à bord des engins flottants ;
- pour le conducteur, les membres de l'équipage et les passagers des bâtiments navigant la nuit ou par temps de verglas, de neige, de glaces ou de brouillard et pendant la traversée du souterrain de Pouilly-en-Auxois, et au cours des manœuvres d'éclusage et d'accostage, lorsque les personnes désignées ci-dessus se déplacent en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute dans l'eau.

### Article 3

#### Définition du sens conventionnel de la navigation

(pris en application de l'article 6.01 du R.G.P.)

Dans le bief de partage, c'est-à-dire entre l'écluse de Pouilly-en-Auxois et l'écluse d'Escommes, le sens conventionnel de la descente est celui défini par la direction de Laroche à Saint-Jean-de-Losne.

## CHAPITRE II

### Règles de routes

#### Article 4

#### Traversée des passages rétrécis et des souterrains

(pris en application de l'article 6.07 du R.G.P.)

#### 1. Tranchée du Creusot (bief n° 13 du versant Yonne)

Lorsque deux ou plusieurs bateaux, marchant en sens contraire se trouvent engagés dans la tranchée du Creusot (bief n° 13 du versant de l'Yonne), qui comporte trois gares d'évitement, le bateau le plus rapproché de l'une de ces gares doit s'y ranger pour laisser passer celui ou ceux venant à sa rencontre.

#### 2. Traversée du souterrain de Pouilly-en-Auxois et tranchées de Pouilly et d'Escommes (bief de partage)

Tout bâtiment, lorsqu'il est prêt à faire route, doit demander à l'agent d'exploitation de l'écluse précédant le souterrain une autorisation de passage.

L'autorisation de passage ne pourra être accordée qu'aux bâtiments ayant à bord :

- un éclairage suffisant ;
- un avertisseur sonore suffisant ;
- un gilet de sauvetage par personne, plus une bouée ou un gilet supplémentaire ;
- un seau ;
- un extincteur ;
- deux gaffes ou rames.

Cette autorisation, qui ne sera délivrée qu'une fois la voie libre, se matérialisera par la remise d'une contre-marque précisant les heures prescrites d'entrée et de sortie du passage rétréci.

La circulation dans le passage rétréci sans contre-marque, ou en dehors de l'horaire prescrit, engage la responsabilité du bâtiment en cas d'accident.

La contre-marque devra être rendue, dès la sortie du passage rétréci, à l'agent d'exploitation de l'écluse suivant le souterrain.

#### Article 5

#### Convois et formations à couple

(pris en application de l'article 6.21, alinéa 1 du R.G.P.)

La navigation en convoi ou à couple est interdite sur l'ensemble de la voie navigable.

### Article 6

#### Manœuvre des ouvrages non gardés

(pris en application de l'article 6.28 alinéa 10 du R.G.P.)

Sauf les exceptions précisées à l'article 10 ci-après pour la navigation de plaisance, le personnel des voies navigables a seul le droit de manœuvrer les ventelles, portes et autres organes des écluses non gardées. Aucune manœuvre ne pourra donc être entreprise avant son arrivée.

Les intéressés peuvent apporter leur aide, en se conformant aux ordres qui leur seront donnés.

### Article 7

#### Passage aux écluses des menues embarcations

(pris en application de l'article 6.29 alinéa 4 du R.G.P.)

Les menues embarcations, qui ne sont normalement éclusées qu'en groupe ou avec d'autres bâtiments, peuvent bénéficier d'un éclusage isolé si aucun bâtiment susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes (délai compté à partir du moment où la menue embarcation arrive à 100 mètres de l'écluse).

En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, les délais ci-dessus peuvent être augmentés temporairement par décision du chef du service de la navigation portée à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

## CHAPITRE III

### Règles de stationnement

(pris en application du chapitre VII du R.G.P.)

#### Article 8

#### Stationnement dans les ports et les garages

(pris en application de l'article 7.10 du R.G.P.)

#### 1. Stationnement dans les ports

Sans préjudice des dispositions des règlements particuliers des ports, les principes suivants s'appliquent à l'ensemble des quais et des ports commerciaux du canal de Bourgogne :

a) Les bâtiments en chargement et en déchargement ont priorité sur tous les autres pour l'amarrage le long des quais. Ils seront amarrés solidement.

Aucun stationnement le long des quais n'est autorisé s'il n'y a une personne à bord capable de déplacer le bâtiment qui pourrait gêner l'arrivée d'un bateau de commerce à quai pour chargement ou déchargement ;

b) En cas d'encombrement ou de travaux à exécuter, les ingénieurs pourront faire évacuer les bateaux en d'autres lieux de stationnement ;

c) Tout dépôt de quelque nature que ce soit sur les terre-plein de port doit faire l'objet d'un accord de l'ingénieur de la navigation, étant entendu que le passage le long du quai pour la circulation de service ne sera pas engagé sauf temporairement lors des chargements, déchargements, levage, etc. ; le passage devra impérativement être rendu libre chaque fin de journée.

#### 2. Stationnement dans les garages

Le stationnement des bâtiments dans les garages ne pourra excéder 21 jours, sans une autorisation écrite de l'ingénieur subdivisionnaire.

## CHAPITRE IV

### Navigation de plaisance et activités sportives

(pris en application du chapitre IX du R.G.P.)

#### Article 9

#### Règles générales

(pris en application des articles 9.01 et 9.05 du R.G.P.)

Toutes les règles énoncées ci-avant s'appliquent à la navigation de plaisance.

La navigation sportive (notamment motonautique et ski nautique) est interdite sur l'ensemble de la voie navigable, sauf autorisation spéciale de l'ingénieur en chef de la navigation.

#### Article 10

#### Manœuvres des écluses non gardées

(pris en application de l'article 9.01 du R.G.P.)

Nonobstant les dispositions de l'article 6 du présent règlement particulier de police, le chef de service de la navigation peut confier la manœuvre de certaines écluses aux plaisanciers. Les écluses concernées font partie des chaînes de Pouilly-en-Auxois (2 à 12, versant Saône et 2 à 11, versant Yonne) et Marigny-le-Cahouet (16 à 55, versant Yonne). La décision est portée à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Avant d'aborder les écluses dont la manœuvre leur est confiée, les plaisanciers reçoivent une information écrite et une formation pratique.

Les manœuvres des écluses non gardées qui ne sont pas portées dans l'avis à la batellerie susvisé est régie par les dispositions de l'article 5 susvisé ; aucune manœuvre ne peut donc y être entreprise avant l'arrivée d'un préposé.

## CHAPITRE V

*Dispositions finales*

(pris en application du chapitre XI du R.G.P.)

## Article 11

## Avis à la batellerie

Les décisions prises par le chef du service de la navigation en application du règlement général de police (et notamment de son article 1-22 § 1 et § 3) et du présent règlement particulier de police à la connaissance des usagers par voie à la batellerie.

Ces avis sont affichés, tant que les décisions sont en vigueur, aux emplacements indiqués ci-après :

- bureaux des subdivisions de Dijon et Tonnerre ;
- bureaux d'affrètement de Saint-Jean-de-Losne et Migennes ;
- écluses 114/115 versant Yonne à Migennes, 95 versant Yonne à Tonnerre, 1 versant Yonne et 1 versant Saône à Pouilly-en-Auxois, et 76 versants Saône à Saint-Jean-de-Losne ;
- bâtiments des ports de plaisance (notamment Montbard et Pouilly).

## Article 12

Prescriptions additionnelles  
au règlement général de police sans objet

Les prescriptions spéciales prévues par les articles suivants du règlement général de police :

- article 1.06 (§ 4) ;
- article 6.12 ;
- article 6.22 ;
- article 6.26 ;
- article 6.33 ;
- article 6.35 ;
- article 7.03 ;
- article 7.08 ;
- article 8.06 ;

sont sans objet pour le canal de Bourgogne.